

Convention internationale pour l'unification de certaines règles en matière d'abordage

Conclue à Bruxelles, le 23 septembre 1910
Approuvée par l'Assemblée fédérale le 17 mars 1954¹
Instrument de ratification déposé par la Suisse le 28 mai 1954
Entrée en vigueur pour la Suisse le 15 août 1954
(Etat le 15 novembre 2005)

Art. 1

En cas d'abordage survenu entre navires de mer ou autres navires de mer et bateaux de navigation intérieure, les indemnités dues à raison des dommages causés aux navires, aux choses ou personnes se trouvant à bord sont réglées conformément aux dispositions suivantes, sans qu'il y ait à tenir compte des eaux où l'abordage s'est produit.

Art. 2

Si l'abordage est fortuit, s'il est dû à un cas de force majeure, ou s'il y a des doutes sur les causes de l'abordage, les dommages sont supportés par ceux qui les sont éprouvés.

Cette disposition reste applicable dans le cas où, soit les navires, soit l'un d'eux, sont au mouillage au moment de l'accident.

Art. 3

Si l'abordage est causé par la faute de l'un des navires, la réparation des dommages incombe à celui qui l'a commise.

Art. 4

S'il y a faute commune, la responsabilité de chacun des navires est proportionnelle à la gravité des fautes respectivement commises; toutefois si, d'après les circonstances, la proportion ne peut pas être établie ou si les fautes apparaissent comme équivalentes, la responsabilité est partagée par parts égales.

Les dommages causés soit aux navires, soit à leur cargaisons, soit aux effets ou autres biens des équipages, des passagers ou d'autres personnes se trouvant à bord sont supportés par les navires en faute, dans ladite proportion, sans solidarité à l'égard des tiers.

Les navires en faute sont tenus solidairement à l'égard des tiers pour les dommages causés par mort ou blessures, sauf recours de celui qui a payé une part supérieure à celle que, conformément à l'al. 1 du présent article, il doit définitivement supporter.

Il appartient aux législations nationales de déterminer, en ce qui concerne ce recours, la portée et les effets des dispositions contractuelles ou légales qui limitent la responsabilité des propriétaires de navires à l'égard des personnes se trouvant à bord.

Art. 5

La responsabilité établie par les articles précédents subsiste dans le cas où l'abordage est causé par la faute d'un pilote, même lorsque celui-ci est obligatoire.

Art. 6

L'action en réparation des dommages subis par suite d'un abordage n'est subordonnée ni à un protêt, ni à aucune autre formalité spéciale.

Il n'y a point de présomptions légales de faute quant à la responsabilité de l'abordage.

Art. 7

Les actions en réparation de dommages se prescrivent par deux ans à partir de l'événement.

Le délai pour intenter les actions en recours admises par l'al. 3 de l'art. 4 est d'une année. Cette prescription ne court que du jour du paiement.

Les causes de suspension et d'interruption de ces prescriptions sont déterminées par la loi du tribunal saisi de l'action.

Les hautes parties contractantes se réservent le droit d'admettre dans leurs législations, comme prorogeant les délais ci-dessus fixés, le fait que le navire défendeur n'a pu être saisi dans les eaux territoriales de l'Etat dans lequel le demandeur a son domicile ou son principal établissement.

Art. 8

Après un abordage, le capitaine de chacun des navires entrés en collision est tenu, autant qu'il peut le faire sans danger sérieux pour son navire, son équipage et ses passagers, de prêter assistance à l'autre bâtiment, à son équipage et à ses passagers.

Il est également tenu dans la mesure du possible de faire connaître à l'autre navire le nom et le port d'attache de son bâtiment, ainsi que les lieux d'où il vient et où il va.

Le propriétaire du navire n'est pas responsable à raison de la seule contravention aux dispositions précédentes.

Art. 9

Les hautes parties contractantes dont la législation ne réprime pas les infractions à l'article précédent s'engagent à prendre ou à proposer à leurs législatures respectives les mesures nécessaires pour que ces infractions soient réprimées.

Les hautes parties contractantes se communiqueront, aussitôt que faire se pourra, les lois et les règlements qui auraient déjà été édictés, ou qui viendraient à l'être dans leurs Etats pour l'exécution de la disposition précédente.

Art. 10

Sous réserve de conventions ultérieures, les présentes dispositions ne portent point atteinte aux règles sur la limitation de responsabilité des propriétaires de navires, telles qu'elles sont établies dans chaque pays, non plus qu'aux obligations résultant du contrat de transport ou de tous autres contrats.

Art. 11

La présente convention est sans application aux navires de guerre et aux navires d'Etat exclusivement affectés à un service public.

Art. 12

Les dispositions de la présente convention seront appliquées à l'égard de tous les intéressés, lorsque tous les navires en cause seront ressortissants aux Etats des hautes parties contractantes et dans les autres cas prévus par les lois nationales.

Il est entendu toutefois:

1. Qu'à l'égard des intéressés ressortissants d'un Etat non contractant, l'application desdites dispositions pourra être subordonnée par chacun des Etats contractants à la condition de réciprocité;
2. Que, lorsque tous les intéressés sont ressortissants du même Etat que le tribunal saisi, c'est la loi nationale et non la convention qui est applicable.

Art. 13

La présente convention s'étend à la réparation des dommages que, soit par exécution ou omission d'une manœuvre, soit par inobservation des règlements, un navire a causés, soit à un autre navire, soit aux choses ou personnes se trouvant à leur bord, alors même qu'il n'y aurait pas eu abordage.

Art. 14

Chacune des hautes parties contractantes aura la faculté de provoquer la réunion d'une nouvelle conférence après trois ans à partir de l'entrée en vigueur de la présente convention, dans le but de rechercher les améliorations qui pourraient y être apportées, et, notamment d'en étendre, s'il est possible, la sphère d'application.

Celle des puissances qui ferait usage de cette faculté aurait à notifier son intention aux autres puissances, par l'intermédiaire du gouvernement belge, qui se chargerait de convoquer la conférence dans les six mois.

Art. 15

Les Etats qui n'ont pas signé la présente convention sont admis à y adhérer sur leur demande. Cette adhésion sera notifiée par la voie diplomatique au gouvernement belge et, par celui-ci, à chacun des gouvernements des autres parties contractantes; elle sortira ses effets un mois après l'envoi de la notification faite par le gouvernement belge.

Art. 16

La présente convention sera ratifiée.

A l'expiration du délai d'un an au plus tard, à compter du jour de la signature de la convention, le gouvernement belge entrera en rapport avec les gouvernements des hautes parties contractantes qui se seront déclarées prêtes à la ratifier, à l'effet de faire décider s'il y a lieu de la mettre en vigueur.

Les ratifications seront, le cas échéant, déposées immédiatement à Bruxelles et la convention produira ses effets un mois après ce dépôt.

Le protocole restera ouvert pendant une autre année en faveur des Etats représentés à la conférence de Bruxelles. Passé ce délai, ils ne pourraient qu'y adhérer, conformément aux dispositions de l'art. 15.

Art. 17

Dans le cas où l'une ou l'autre des hautes parties contractantes dénoncerait la présente convention, cette dénonciation ne produirait ses effets qu'un an après le jour où elle aurait été notifiée au gouvernement belge et la convention demeurerait en vigueur entre les autres parties contractantes.

Article additionnel

Par dérogation à l'art. 16 qui précède, il est entendu que la disposition de l'art. 5 fixant la responsabilité dans le cas où l'abordage est causé par la faute d'un pilote obligatoire, n'entrera de plein droit en vigueur que lorsque les hautes parties contractantes se seront mises d'accord sur la limitation de la responsabilité des propriétaires de navires.

En foi de quoi, les plénipotentiaires des hautes parties contractantes respectives ont signé la présente convention et y ont apposé leurs cachets.

Fait à Bruxelles, en un seul exemplaire, le 23 septembre 1910.

(Suivent les signatures)

Champ d'application le 11 octobre 2005

Etats parties	Ratification		Entrée en vigueur	
	Adhésion (A)	Déclaration de succession (S)		
Allemagne ^a	1 ^{er} février	1913	1 ^{er} mars	1913
Argentine	28 février	1922 A	15 avril	1922
Australie ^b	9 septembre	1930 A	24 octobre	1930
Ile Norfolk	1 ^{er} février	1913 A	3 mars	1913
Autriche	1 ^{er} février	1913	1 ^{er} mars	1913
Belgique	1 ^{er} février	1913	1 ^{er} mars	1913
Brésil	31 décembre	1913	31 janvier	1914
Canada ^b	25 septembre	1914 A	28 octobre	1914
Chine	28 septembre	1994 A	18 novembre	1994
Hong Kong ^c	10 juin	1997	31 juillet	1997
Macao ^d	8 octobre	1999	20 décembre	1999
Congo (Kinshasa)	17 juillet	1967 A	17 août	1967
Croatie	30 juillet	1992 S	8 octobre	1991
Danemark	18 juin	1913	18 juillet	1913
Egypte	29 novembre	1943 A	29 décembre	1943
Espagne	17 novembre	1923 A	30 décembre	1923
Estonie	15 mai	1929 A	20 février	1930
Fidji	22 août	1972 S	10 octobre	1970
Finlande	17 juillet	1923 A	28 août	1923
France	1 ^{er} février	1913	1 ^{er} mars	1913
Grèce	29 septembre	1913	29 octobre	1913
Haïti	18 août	1951 A	1 ^{er} novembre	1951
Hongrie	1 ^{er} février	1913	1 ^{er} mars	1913
Inde ^b	1 ^{er} février	1913 A	1 ^{er} mars	1913
Iran	26 avril	1966 A	26 mai	1966
Irlande ^e	1 ^{er} février	1913	23 décembre	1920
Italie	2 juin	1913	2 juillet	1913
Colonies italiennes	9 novembre	1934 A	5 janvier	1935
Japon	12 janvier	1914	12 février	1914
Lettonie	2 août	1932 A	16 septembre	1932
Luxembourg	18 février	1991 A	22 mai	1991
Madagascar	13 juillet	1965 S	26 juin	1960
Mexique	1 ^{er} février	1913	1 ^{er} mars	1913
Nicaragua	18 juillet	1913	18 août	1913
Norvège	12 novembre	1913	12 décembre	1913
Nouvelle-Zélande ^b	19 mai	1913 A	26 juin	1913
Papouasie-Nouvelle-Guinée	14 mars	1980 S	16 septembre	1975
Paraguay	22 novembre	1967 A	22 décembre	1967
Pays-Bas	1 ^{er} février	1913	1 ^{er} mars	1913
Pologne	2 juin	1922 A	15 juillet	1922

Etats parties	Ratification Adhésion (A) Déclaration de succession (S)		Entrée en vigueur	
Portugal	25 juillet	1913	25 août	1913
Colonies portugaises	20 juillet	1914	30 août	1914
République dominicaine	23 juillet	1958 A	25 septembre	1958
Roumanie	1 ^{er} février	1913	1 ^{er} mars	1913
Royaume-Uni	1 ^{er} février	1913	1 ^{er} mars	1913
Afrique orientale	1 ^{er} février	1913 A	3 mars	1913
Antigua-et-Barbuda	1 ^{er} février	1913 A	3 mars	1913
Bahamas	1 ^{er} février	1913 A	3 mars	1913
Barbade	1 ^{er} février	1913 A	3 mars	1913
Bermudes	1 ^{er} février	1913 A	3 mars	1913
Ceylan	1 ^{er} février	1913 A	3 mars	1913
Chypre	1 ^{er} février	1913 A	3 mars	1913
Dominique	1 ^{er} février	1913 A	3 mars	1913
Etats malais fédérés	1 ^{er} février	1913 A	3 mars	1913
Gambie	1 ^{er} février	1913 A	3 mars	1913
Ghana	1 ^{er} février	1913 A	1 ^{er} mars	1913
Gibraltar	1 ^{er} février	1913 A	3 mars	1913
Guernesey	1 ^{er} février	1913 A	3 mars	1913
Guyane britannique	1 ^{er} février	1913 A	3 mars	1913
Honduras britannique	1 ^{er} février	1913 A	3 mars	1913
Ile de Man	1 ^{er} février	1913	1 ^{er} mars	1913
Iles Cayman	1 ^{er} février	1913 A	3 mars	1913
Iles Falkland et dépendances (Géorgie du Sud et îles Sandwich du Sud)	1 ^{er} février	1913 A	3 mars	1913
Iles Gilbert et Ellice (Tuvalu)	1 ^{er} février	1913 A	3 mars	1913
Iles Turques et Caïques	1 ^{er} février	1913 A	3 mars	1913
Iles Vierges britanniques	1 ^{er} février	1913 A	3 mars	1913
Jamaïque	1 ^{er} février	1913 A	3 mars	1913
Jersey	1 ^{er} février	1913	1 ^{er} mars	1913
Malte	1 ^{er} février	1913 A	3 mars	1913
Maurice	1 ^{er} février	1913 A	3 mars	1913
Montserrat	1 ^{er} février	1913 A	3 mars	1913
Nigéria du Sud	1 ^{er} février	1913 A	3 mars	1913
Saint-Christophe-et-Nevis (Saint-Kitts et Nevis)	1 ^{er} février	1913 A	3 mars	1913
Sainte-Hélène	1 ^{er} février	1913 A	3 mars	1913
Seychelles	1 ^{er} février	1913 A	3 mars	1913
Sierra Leone	1 ^{er} février	1913 A	3 mars	1913
Somalie	1 ^{er} février	1913 A	3 mars	1913
Straits Settlements y compris Labuan et Anguilla	1 ^{er} février	1913 A	3 mars	1913
Trinité-et-Tobago	1 ^{er} février	1913 A	3 mars	1913
Wei-Hai-Wei	1 ^{er} février	1913 A	3 mars	1913

Etats parties	Ratification		Entrée en vigueur	
	Adhésion (A)	Déclaration de succession (S)		
Russie	10 juillet	1936 A	27 août	1936
Sainte-Lucie	21 mars	1990 S	22 février	1979
Saint-Vincent-et-les Grenadines	21 septembre	2001 S	28 octobre	1979
Salomon, Iles	17 septembre	1981 S	7 juillet	1978
Serbie et Monténégro	31 décembre	1931 A	12 février	1932
Singapour	18 juin	1974 S	9 août	1965
Suède	12 novembre	1913	12 décembre	1913
Suisse	28 mai	1954 A	15 août	1954
Tonga	13 juin	1978 A	13 juillet	1978
Turquie	4 juillet	1955 A	16 septembre	1955
Uruguay	21 juillet	1915 A	24 août	1915

a Cette convention a été remise en vigueur à partir du 1^{er} nov. 1953 entre la République fédérale d'Allemagne d'une part, et les Puissances alliées, d'autre part, à l'exception de la Hongrie, de la Pologne, de l'Uruguay, de la Nouvelle-Zélande, de la Roumanie et de l'Union soviétique.

b Adhésion effectuée par la Grande-Bretagne.

c Du 3 mars 1913 au 30 juin 1997, la convention était applicable à Hong Kong sur la base d'une déclaration d'extension territoriale du Royaume-Uni. A partir du 1^{er} juillet 1997, Hong Kong est devenue une Région administrative spéciale (RAS) de la République populaire de Chine. En vertu de la déclaration chinoise du 10 juin 1997, la convention est également applicable à la RAS Hong Kong à partir du 1^{er} juillet 1997.

d Du 30 août 1914 au 19 déc. 1999, la convention était applicable à Macao sur la base d'une déclaration d'extension territoriale du Portugal. A partir du 20 déc. 1999, Macao est devenue une Région administrative spéciale (RAS) de la République populaire de Chine. En vertu de la déclaration chinoise du 13 déc. 1999, la convention est également applicable à la RAS Macao à partir du 20 déc. 1999.

e Ratification effectuée par la Grande-Bretagne.